

INTRODUCTION

Les Changements Liturgiques

Dans son *Admonition* du 18 novembre 1992, la Conférence Episcopale Catholique des Philippines a réaffirmé la position de l'Église Conciliaire, en texte clair, que les **“changements dans la liturgie”** ont été **“décrétés par Vatican II”**. La fausseté de cette déclaration est démontrable. Le Concile n'a pas décrété la suppression du Rite Romain Traditionnel de la Messe ni son remplacement par un nouveau rite de la Messe. L'institution d'un nouveau rite de la Messe est un acte formel de désobéissance au Concile.¹ Le Concile Vatican II a décrété que la liturgie du Rite Romain soit révisée. Il n'a pas décrété une réforme radicale qui produise un rite de la Messe entièrement nouveau. La Constitution Liturgique *Sacrosanctum Concilium* déclare:

La révision du rite de la Messe doit se faire de manière à mettre plus clairement en évidence la nature et le but intrinsèques des différentes parties et le lien entre elles et de manière à faciliter la participation active et fervente des fidèles. Dans ce but, les rites doivent être simplifiés, en prenant toute précaution pour en garder la substance ... (SC 50)

Dans ce document conciliaire, plusieurs passages-clés sont à examiner, dans ce texte et ailleurs, pour déterminer si la création d'un “nouveau Rite de la Messe” et l'abolition du rite traditionnel correspondent à la volonté expresse du Concile Vatican II ou si c'est plutôt un rejet par le Concile à la fois de l'enseignement et de la tradition de l'Église.

Les passages clés sont:

- **1. Le Rite de la Messe doit être révisé ...**

La révision de l'ancien Rite Romain est prescrite: ce n'est pas pour le transformer en le “nouveau rite de la Messe”², mais “on doit veiller à l'adoption de nouvelles formes qui, en quelque sorte, émanent organiquement des formes déjà existantes.” (SC 23) Les rites doivent être révisés avec soin à la lumière de la saine tradition ... (SC 40) “Toute précaution étant prise pour en préserver la substance.” (SC 23)

- **2. ... (pour mettre) plus clairement en évidence ... la nature et le but intrinsèques de ses différentes parties ...**

Il faut clairement mettre en évidence le mystère sacré de l'autel, c'est-à-dire, le sacrifice propitiatoire et la présence réelle et substantielle de Jésus Christ dans le Saint Sacrement, sans aucune occultation par le genre d'ambiguïtés qui prolifèrent dans le *Novus Ordo*.

- **3. ... restauré selon les normes primitives des Pères de l'Église ...**

Une restauration “selon les normes primitives des Pères de l'Église”, cela signifie que l'Église “permet et met en usage quelques innovations pour les formes extérieures, principalement lorsqu'elles sont en conformité avec le passé ancien.”³ Des changements radicaux selon une **“dimension oecuménique”** et **“une nouvelle base de la théologie eucharistique”**⁴, violent les normes primitives des Pères de l'Église.

- **4. Enfin, en obéissance fidèle à la tradition le saint Concile déclare que la Sainte Mère**

Église tient tous les rites légitimement reconnus pour égaux en droit et en dignité, qu'elle désire les préserver pour l'avenir et les favoriser de toute manière. (SC 4)

Le *Sacrosanctum Concilium* a déclaré que “la liturgie se compose d’éléments immuables d’institution divine, et d’éléments “sujets à changement.” (SC 21) Cela ne signifie pas que les éléments “sujets à changements” puissent être simplement remis en question ou radicalement modifiés. Les rites liturgiques habituels de l’Église doivent être préservés: c’est un enseignement défini de l’Église Catholique que la Messe doit être offerte selon la coutume de l’Église⁵ et par conséquent, la Profession de Foi prescrit solennellement l’adhésion aux rites traditionnels.⁶ Proposer la possibilité de changement du rite traditionnel en un nouveau rite par tout pasteur de l’Église quel qu’il soit,⁷ c’est une hérésie solennellement anathématisée: “Si quelqu’un dit que les rites admis et approuvés de l’Église Catholique, habituellement en usage dans l’administration solennelle des sacrements peuvent être dédaignés, ou peuvent être librement omis sans aucune faute par les ministres, ou *peuvent être changés en de nouveaux autres rites par tout pasteur de l’Église quel qu’il soit*, qu’il soit anathème.”⁸

Ce n’est pas, comme l’ont avancé certains, que nul sauf le Pape, ne puisse changer les rites habituels et que, à moins d’une approbation du Pape, de nouveaux rites seraient illicites. Tout d’abord, le canon en question ne parle pas de qui a le droit de changer les rites en de nouveaux rites, mais il condamne plutôt très clairement la proposition du changement des rites par quiconque (y compris le Pape), c’est-à-dire “par tout pasteur ecclésiastique quel qu’il soit”. Les Pontifes Romains, depuis le pontificat de Saint Agathon (678-681) ont solennellement professé (*tibi profiteor, beate Petre*) qu’il était de leur devoir, et par conséquent, ils ont juré solennellement (*quam professionem meam...propria manu subscripsi et tibi, beate Petre ... iureiurando sinceriter optuli*) de “garder intacts la discipline et le rite de l’Église tels que je les ai trouvés transmis par mes saints prédécesseurs *pour préserver non amoindri l’état de l’Église* et ... de ne rien diminuer ni changer de la tradition préservée que j’ai reçue de mes honorables prédécesseurs, et de n’autoriser aucune nouveauté.”⁹

Par obéissance à l’enseignement infaillible de l’Église, le Concile a donné la consigne que “par obéissance fidèle à la tradition ...”, les rites “soient révisés avec soin à la lumière de la saine tradition”, ***“juste précaution étant prise pour en préserver la substance”*** et que “toutes nouvelles formes adoptées émanent en quelque sort organiquement des formes déjà existantes.”

Pour que les changements liturgiques soient légitimes, ils doivent se faire de la manière coutumière qui en préserve la substance. Afin que la substance des rites soit préservée, les changements ne peuvent s’opérer que selon le principe du développement organique. Puisque “la coutume est le meilleur interprète de la loi”¹⁰: la coutume universelle et perpétuelle de l’Église est le critère qui détermine quel genre de changements liturgiques peuvent être considérés comme légitimes. Tout au long de l’histoire de l’Église, les changements liturgiques ont été le résultat d’un développement organique progressif¹¹ et par conséquent, seul le développement organique progressif est la manière légitime pour opérer des changements dans la liturgie de la Messe.¹²

Puisque, selon la démonstration ci-dessus, l’adhésion à la liturgie traditionnelle est requise par le dogme de la foi, et donc, selon la profession des Papes par le serment de leur couronnement, relève du Droit Divin, comme “*divina et celestia mandata*” (ordres célestes et divins): rompre avec la liturgie traditionnelle de l’Église constituerait, par conséquent, un acte schismatique. Même un Pape qui “personnellement ne souhaiterait pas suivre les coutumes universelles et les rites de l’Église” ou “changerait toutes les cérémonies ecclésiastiques”, irait en agissant ainsi “à l’encontre des coutumes et rites universels de l’Église” et cesserait d’être “en juste communion avec l’Église” et, par conséquent, “tomberait dans le schisme”.¹³

Par obéissance à l’enseignement infaillible de l’Église, le Pape Saint Pie V a déclaré dans *Quo Primum*:

Que tous adoptent partout et observent ce qu’a transmis la Sainte Église Romaine, Mère et Maître des autres églises ***et que les Messes ne soient chantées ou lues selon aucune autre formule que celle de ce Missel publié par Nous.***

Dans la phrase suivante, le Pape Saint Pie V *a décrété*:

Cette ordonnance, s'applique donc désormais maintenant et à jamais, à toutes les provinces de la Chrétienté, à tous les Patriarcats, Églises Cathedrales, Collèges et Églises Paroissiales, tenues par des séculiers ou des religieux, tant hommes que femmes, même d'Ordres Militaires, et aux Chapelles ou Églises sans assemblée spécifique où la Messe conventuelle est chantée en chœur ou lue en privé, en accord avec les rites et coutumes de l'Église Romaine. ***Ce Missel doit être utilisé dans toutes les Églises ...***

De plus, par ces présentes (ces lois) *en vertu de l'Autorité Apostolique*, Nous accordons et concedons à perpétuité que, pour les chants et les lectures de la Messe, en quelque église que ce soit, ***ce Missel doit désormais être absolument suivi, sans aucun scrupule de conscience ni crainte d'encourir une sanction, un jugement, une censure et peut être utilisé librement et légitimement.*** Et que les Supérieurs, les Administrateurs, les Chanoines, les Chapelains, et autres Prêtres Séculiers ou Religieux de quelque ordre qu'ils soient, ou de quelque titre qu'on les désigne, ne soient pas contraints de célébrer la Messe autrement que Nous l'enjoignons [ici Saint Pie V, indiscutablement, déclare nettement que ce ne sont pas là de simples lois ecclésiastiques révocables, mais au contraire, elles sont, de leur nature même, permanentes et irréformables et par conséquent, le Pontife Suprême, seul et infailliblement déclare *ex cathedra:*] ***“en vertu de l'autorité apostolique, nous déclarons et statuons que nul, quel qu'il soit, ne doit être forcé ni contraint de modifier ce Missel et que ce présent document ne peut jamais être révoqué ni modifié à aucun moment, mais demeure toujours valide, et garde toute sa vigueur.**** [C'est nous qui mettons en évidence le passage]

C'est d'une clarté lumineuse à partir des normes établies dans le texte du *Sacrosanctum Concilium*: le Concile a envisagé une révision de la liturgie, selon les règles de coutume établies par la Tradition. Michael Davies observe: “Aucun effort de l'imagination ne permet d'interpréter le Concile Vatican II comme mandatant ou sanctionnant la destruction du Rite Romain. Il contenait des stipulations qui semblaient rendre impossible tout remaniement drastique de la Messe traditionnelle.”¹⁴ Tout comme le Concile de Trente, Vatican II a décrété la révision et la préservation de l'ancien Rite Romain.

*Note: Ici le Pape parle avec le charisme de l'infaillibilité. (Voire commentaire Appendice I)